

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.829 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / V

En cause :

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître C. MANDELBLAT, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 7 avril 2007 muni de documents d'emprunt de nationalité congolaise. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 10 avril 2007.

Selon vos déclarations, avant de quitter le pays et depuis 2001, vous auriez été le coordinateur de l'ONG GADC (Groupe pour l'Action du Développement Communautaire) située à Kikwit, province du Bandundu. Dans le cadre de celle-ci et suite aux événements survenus en janvier 2007 dans les territoires proches de Kahemba, vous auriez décidé d'organiser le 26 février 2007, au sein de la paroisse Sainte-Monique à {K.}, une

conférence au cours de laquelle vous auriez fait circuler les copies d'une lettre manuscrite que votre frère, vivant dans la région troublée, vous avait écrite ainsi que diffuser des vidéos sur ces mêmes événements. Suite à cela, vous seriez parti avec le directeur du GADC, Monsieur {S.}, durant quelques jours en mission professionnelle. Au cours de ce déplacement, deux convocations issues de l'Etat Major de la police de Kikwit seraient arrivées pour vous à votre domicile. Votre épouse vous les aurait remises à votre retour. Vous auriez alors décidé de vous rendre chez un de vos amis, qui travaillait à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Celui-ci vous aurait conseillé de quitter Kikwit car la conférence que vous aviez organisée était considérée comme une atteinte contre le chef d'Etat. Vous vous seriez ensuite rendu chez Madame {M. M.}, bourgmestre à Kikwit. Celle-ci vous aurait également conseillé de partir, affirmant que les services communaux étaient à votre recherche. Vous auriez passé la nuit à son domicile. Le lendemain, vous auriez pris la route vers la barrière de Nkara où vous auriez été arrêté. Vous auriez été emmené à l'Etat Major de la police où vous auriez été interrogé et accusé d'atteinte à la personne du chef de l'Etat et de propagation de faux bruits lors de la conférence du 26 février 2007 ainsi que d'être à la solde de Jean-Pierre Bemba, suite à votre mobilisation au cours du processus électoral pour l'Union pour la Nation. Vous auriez ensuite été emmené à la Première Région Militaire jusqu'au 19 mars 2007, date de votre transfert vers Kinshasa, en avion. Arrivé dans la capitale, vous auriez été mis dans un lieu inconnu. Le 24 mars 2007, votre oncle aurait organisé votre sortie de ce lieu de détention. Le 5 avril 2007, votre oncle aurait appris que votre grand frère avait été arrêté à Kahemba, suite à la diffusion que vous auriez faite de sa lettre. Votre épouse aurait également connu des problèmes. Ainsi, dès votre évasion et parce qu'elle aussi aurait distribué des invitations en tant que trésorière du GADC en vue de la conférence du 26 février 2007, elle aurait alors fui au Sacré-Coeur de Kikwit où elle se serait réfugiée. De là, elle aurait rejoint Kinshasa où elle aurait également été recherchée. Elle aurait ensuite déménagé et se trouverait encore aujourd'hui à Kinshasa. Vous seriez en contact téléphonique régulier avec votre épouse qui vous aurait d'ailleurs fait parvenir plusieurs documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous présentez des attestations de naissance, de bonne conduite, vie et moeurs et de nationalité, la lettre manuscrite que votre grand frère vous aurait écrite, un document qui serait l'invitation lancée par vous et votre épouse pour la conférence du 26 février 2007, deux convocations qui émaneraient de la police nationale, vingt photos qui concerneraient l'action du GADC, une lettre concernant votre engagement au GADC en 2001, une lettre du Commissaire du district de 2001 destinée au GADC, un prospectus du MLC, plusieurs articles internet concernant l'occupation de Kahemba, quatre attestations médicales, un courrier relatif à votre évacuation par ambulance lors de votre audition à l'Office des étrangers, une lettre de votre assistante sociale, le contrat élaboré en 2004 entre le GADC et la Coopération Technique Belge, des attestations de suivi de formations en Belgique ainsi que l'enveloppe dans laquelle votre épouse vous aurait envoyé les documents congolais que vous présentez.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers et ce pour plusieurs raisons.

Vous affirmez avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays du fait de la conférence que vous auriez organisée dans le cadre du GADC (audition du 23 août 2007, p. 19, 23 ; audition du 22 novembre 2007, p.12, 13 et 14). Vous déclarez également que pour les mêmes raisons (dans ce cas-ci, en tant que trésorière du Conseil d'administration du GADC et ayant participé à la distribution des invitations pour la conférence), votre épouse aurait également connu des problèmes avec les autorités (audition du 23 août 2007, p. 14). De même, vous déclarez que l'arrestation de votre grand frère serait due à sa lettre dont vous auriez distribué des copies lors de cette conférence (audition du 23 août 2007,

pp. 21 et 29). Or, il ressort des recherches approfondies du service de documentation et de recherche du Commissariat général qu'il n'y a plus de trace de l'existence du GADC depuis plusieurs années, et que, par ailleurs, il ne fut pas possible de s'assurer de l'existence de la conférence que vous prétendez avoir tenue le 26 février 2007, à la paroisse Saint-Monique de {K.}, en présence de nombre de représentants d'ONG et

d'associations. Dès lors, **l'origine même de votre demande d'asile est remise en cause.**

Ainsi, vous présentez divers documents relatifs au GADC (à savoir une lettre concernant votre engagement au GADC en 2001, une lettre du Commissaire du district de 2001 destinée au GADC, l'invitation que vous auriez lancée en février 2007 ainsi que le contrat élaboré en 2004 entre le GADC et la Coopération Technique Belge - CTB). Or, il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que des personnes actives au niveau de la société civile et associative de Kikwit (à savoir un représentant du COJESKI, un responsable de la Commission Diocésaine Justice et Paix qui a lui-même contacté Monsieur [S. S.] (que vous citez comme étant le directeur du GADC (audition du 23 août 2007,

pp. 7 et 22 ; audition du 22 novembre 2007, p. 17)) **ne connaissent pas le GADC**. Quant au collaborateur de la Coopération Technique Belge (dont vous avez également cité le nom – audition du 22 novembre 2007, p.17) il déclare que **cette association n'est plus active depuis plusieurs années**. Ceci remet bien évidemment en cause le fait qu'en février 2007, vous ayez agi en tant que coordinateur du GADC dans votre fonction d'information, en organisant une conférence, comme vous le prétendez. Ceci remet également en cause l'authenticité de l'invitation que vous présentez à l'appui de vos dires, puisque celle-ci aurait été émise en février 2007.

Par ailleurs, il ressort également de nos recherches qu'**aucune trace crédible de la conférence que vous auriez organisée le 26 février 2007 au sein de la Paroisse Sainte-Monique n'a été trouvée**. Vous affirmez, au sujet de celle-ci, qu'elle a eu lieu dans cette paroisse de Kanzambi, le 26 février 2007 à 14h30, que les gens y sont venus massivement, que vous y avez distribué des photocopies de la lettre de votre frère et diffusé des vidéos (audition du 23 août 2007, p. 21 ; audition du 22 novembre 2007, p.16). Si Monsieur [M. I.], de l'ONG Mban, confirme ces déclarations (voir dossier administratif cgo2007-352w, p. 13), il reste que l'ensemble des autres personnes contactées dans le cadre de votre dossier l'infirme. Ainsi, vous affirmez que parmi les personnes qui y ont participé se trouvaient l'Abbé [W.] (audition du 23 août 2007, p.22 ; audition du 22 novembre 2007, p. 15), or celui-ci affirme qu'il n'a pas assisté à une conférence en février 2007 à laquelle trois vidéo sur l'affaire en question auraient été diffusées (voir dossier administratif, cgo2007-352W, p. 4). Par ailleurs, il ressort de nos informations (voir dossier administratif) que ni l'abbé [W.], ni un journaliste habitant Kikwit, ni Monsieur [S. S.], ni des personnes de la radio Tomisa, ni celles de la radio protestante, ni un responsable et un animateur de la paroisse Sainte-Monique, ni un représentant de la CTB (cité également par vous dans une de vos auditions : audition du 22 novembre 2007, p.17) n'ont connaissance de cette conférence.

Force est dès lors de constater qu'étant donné le rôle de ces personnes dans la société de Kikwit et la diversité des sources, vos déclarations au sujet de cette conférence ne peuvent considérées comme crédibles.

Force est également de constater que plusieurs conférences ont eu lieu à Kikwit au sujet de cette affaire de Kahemba et que cette dernière a suscité beaucoup de bruits. Toutefois, plusieurs interlocuteurs (issus de la profession journalistique, du COJESKI et de la Commission Diocésaine Justice et Paix qui s'est occupée d'investiguer sur le terrain), nous ont affirmé qu'ils avaient eux-mêmes participé activement à cette mobilisation sans connaître de **problème avec les autorités** et qu'ils n'avaient pas non plus connaissance de personne à qui cela serait arrivé pour le fait de s'être mobilisé à ce sujet (voir dossier administratif).

De même, un responsable de cette Commission Diocésaine, habitant par ailleurs au Sacré-Coeur de Kikwit, affirme que personne n'a été aidé par lui ou la Commission Diocésaine à quitter Kikwit ou le pays pour fuir des problèmes survenus suite à ses prises de position dans l'affaire de Kahemba (voir dossier administratif - cgo2007-352W, p.8). Or, selon vos déclarations, votre épouse se serait réfugiée au **Sacré-Coeur de Kikwit** chez un de ses amis durant un certain temps (audition du 23 août 2007, p. 14). Ces déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles au vu des informations objectives que nous avons obtenues à ce sujet.

Il en est de même concernant vos déclarations à propos des **autres membres du GADC** qui auraient été présents lors de votre conférence (audition du 23 août 2007, pp. 14 et annexe). Aucune des personnes nommées par vous n'a été reconnue par le membre de la

Commission Diocésaine, ni par les autres personnes de la Société Civile qui étaient présentes lors du contact (cgo2007-352W, p. 7).

Vous avez eu l'occasion, lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, **de donner une explication** aux faits que d'une part, nos sources nous informaient que le GADC n'était plus actif et que d'autre part, nous ne trouvions pas de trace de la conférence que vous aviez organisée et à laquelle, pourtant, un grand nombre de personnes se serait rendu (audition du 22 novembre 2007, p.15 à 17). Toutefois, il ne ressort de vos déclarations aucune explication probante pour contrer cette information. Vous avez fini par dire d'aller voir auprès des personnes que vous citiez dans vos déclarations. Or, malgré le fait que la charge de la preuve vous incombe, le Commissariat général a décidé d'approfondir les recherches et est parvenu à contacter d'autres intervenants se trouvant au centre de cette problématique, dont certains d'entre eux avaient été nommés par vous (voir ci-dessus).

Comme il le fut développé plus haut, ces nouvelles informations vont dans le sens des précédentes. Le Commissariat général ne peut dès lors que considérer vos déclarations comme non crédibles.

Notons en outre, qu'il vous fut suggéré de réaliser vous-même des démarches afin d'apporter des preuves de la véracité de vos déclarations concernant les problèmes que vous prétendiez avoir vécus (audition du 22 novembre 2007, p. 18) ; ce à quoi vous avez répondu que vous n'aviez pas leur coordonnées et que vous ne saviez pas comment les contacter. Cette réponse et cette absence de démarche ne sont pas représentatives de l'attitude d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ; et ce, d'autant que d'une part vous êtes en contact téléphonique régulier avec votre épouse (audition du 23 août 2007, p. 3 ; audition du 22 novembre 2007, p 6) et que, d'autre part, vous vous décrivez comme « un des leaders de la ville de Kikwit » (audition du 23 août 2007, p. 22) qui a de nombreuses relations publiques (voir l'ensemble des auditions).

De même, force est également de constater que **vous n'avez pas entrepris de démarches pour connaître l'actualité de votre crainte ou le sort des autres personnes qui auraient été ou auraient pu être liées à vos problèmes**. Ainsi, vous n'avez contacté personne d'autre que votre épouse (audition du 23 août 2007, pp. 17 et 30 ; audition du 22 novembre 2007, p. 6). Vous vous contentez de répondre que si vous étiez resté vous seriez mort (audition du 22 novembre 2007, p.7). Vous prétendez que votre grand frère a été arrêté par les autorités à cause de la diffusion que vous aviez faite de sa lettre (audition du 23 août 2007, p. 29) ; vous affirmez même que votre épouse vous aurait dit qu'il ne serait plus en vie (audition du 22 novembre 2007, p.9). Vous prétendez aussi que votre oncle risquait également de connaître d'éventuels problèmes avec les autorités de votre pays (audition du 23 août 2007, p. 29). Or, vous n'avez aucune nouvelle de ces deux membres de votre famille et n'auriez pas essayé personnellement d'en avoir (audition du 22 novembre 2007, p.8). Vous déclarez que votre épouse aurait fait des recherches pour avoir des informations sur votre frère qu'elle déclarerait mort, mais n'aurait eu aucune nouvelle à ce sujet (audition du 22 novembre 2007, p. 9) ; n'expliquant dès lors nullement d'où la nouvelle de sa mort proviendrait. Il vous fut demandé si vous aviez contacté vos relations (bourgmeestre et/ou votre ami de l'ANR) pour vous informer sur ces diverses situations, ce à quoi vous avez répondu négativement (audition du 22 novembre 2007, p.9) prétendant que si vous parvenez à avoir des nouvelles, elles seraient négatives ; sans pouvoir développer cette affirmation (audition du 22 novembre 2007, p.10). Vous n'auriez nullement, non plus, tenté d'obtenir des nouvelles de l'ONG au sein de laquelle vous prétendez vous être mobilisé pour l'affaire de Kahemba (audition du 23 août 2007, pp. 17 et 30 ; audition du 22 novembre 2007, p. 10), à cause de la situation financière difficile que vous connaîtriez en Belgique. Interrogé également sur l'existence d'autres situations qui pourraient être similaires à celle que vous présentez, vous avez déclaré qu'à Kikwit, c'était vous qui aviez mobilisé la population (audition du 22 novembre 2007, p. 12) ; or, cette déclaration est contraire aux propos recueillis par les contacts que nous avons eus à Kikwit ; contacts qui, par ailleurs et pour rappel, affirment qu'aucun cas de problème avec les autorités n'a été connu à Kikwit pour ces raisons. Vous avez finalement également déclaré n'avoir effectué aucune démarche auprès d'association de défense des droits de l'homme (audition du 22 novembre 2007, p. 12) ; ce qui, étant donné le profil que vous avancez comme étant le vôtre, paraît peu crédible dans votre situation.

Pour l'ensemble des points développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas trait à l'ONG GADC (pour lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé), ceux-ci ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant les documents qui se rapportent aux problèmes que vous prétendez avoir connus, à savoir les deux convocations ainsi que les articles issus d'internet au sujet de la situation de Kahemba, ceux-ci ne sont pas probants étant donné qu'ils n'indiquent nullement le motif de votre prétendue arrestation ou de la convocation et qu'ils n'illustrent pas la véracité de vos propos concernant les problèmes que vous décrivez avoir personnellement connus.

Quant au prospectus du MLC, vous affirmez avoir participé à la mobilisation pour l'Union pour la Nation (UN) les 26 et 27 octobre 2006 (audition du 23 août 2007, pp. 10 et 13) et que, lors de votre arrestation, vous auriez été accusé d'être un agent à la solde de Jean-Pierre Bemba (audition du 23 août 2007, p. 25). Or, d'une part, vous affirmez avoir été choisi pour effectuer cette mobilisation car vous étiez populaire par les activités de votre ONG et que la population était derrière vous (audition du 23 août 2007, p. 10) ; or, cette affirmation est mise en doute par le fait que, selon nos informations, le GADC n'existe déjà plus en octobre 2006. D'autre part, vous prétendez avoir été accusé de cela suite à l'arrestation que vous auriez subie du fait de la conférence que vous auriez organisée ; or, comme développé ci-dessus, cette conférence ainsi que les conséquences néfastes de celles-ci sur vous ont été remises en cause par la présente décision, ce qui enlève dès lors toute crédibilité à cette accusation et rend ce document non probant dans votre demande d'asile.

Quant aux attestations médicales, à la lettre de votre assistante sociale ainsi qu'au courrier relatif à votre évacuation à l'Office des étrangers, force est de constater que la plus récente des attestations date du mois d'août 2007, que celle du Docteur [C.] ne comporte aucune coordonnée permettant de le contacter et que, enfin, vos déclarations permettent de penser que votre situation psychologique s'est améliorée. En effet, vous déclarez ne plus prendre de médicaments (que vous preniez précédemment pour dormir), ne plus vous être rendu chez la psychologue depuis un certain temps (que vous ne pouvez par ailleurs pas préciser) et ne pas avoir fixé de nouveau rendez-vous chez elle. Vous déclarez suivre des formations intéressantes (dont vous apportez également la preuve par diverses attestations) qui vous font du bien et que, dès lors, vous êtes trop préoccupé par celles-ci pour prendre des rendez-vous chez la psychologue (audition du 22 novembre 2007, pp. 2 à 6). Finalement, sur base de l'analyse développée ci-dessus, il ressort que les faits que vous avez présentés concernant votre situation en RDC ne sont pas crédibles, dès lors, le Commissariat général ne peut conclure au lien entre ceux-ci et votre détresse psychologique.

Enfin, concernant les attestations de naissance, de bonne conduite, vie et moeurs et de nationalité, celles-ci constituent un début de preuve de votre identité mais ne peuvent appuyer les faits que vous affirmez avoir connus en RDC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'article 52, par.2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), en ce que le Commissaire général n'a pas procédé à un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier. Elle relève ainsi que la partie défenderesse n'a pas contacté l'antenne du COJESKI à Kikwit ni approfondi les recherches sur le GADC ; elle estime qu'aucun crédit ne peut être accordé, ni à la source anonyme de la Commission diocésaine Justice et Paix, ni aux propos d'autres personnes qu'elle a relayés par le biais d'une conversation téléphonique et que l'existence actuelle du GADC ne peut être infirmée par le seul fait que la coopération technique belge n'en a plus entendu parler à la suite de l'exécution du contrat conclu en juillet 2004 ; la partie requérante relève que les réponses fournies par l'abbé W. et le Père Michel manquent manifestement de précision et ne peuvent pas suffire à infirmer les dires du requérant et qu'il en va de même concernant la personne de la Commission diocésaine Justice et Paix qui avoue elle-même n'être pas sûre que la conférence organisée par le requérant n'a pas eu lieu ; elle constate que le directeur des programmes de la radio Tomisa a confirmé par courrier les dires du requérant et a démenti avoir été contacté par le Commissariat général et estime que le témoignage du journaliste de Kikwit manque de pertinence ; elle ne comprend pas pourquoi le seul témoignage précis et favorable au requérant, émanant de M. M. I., n'a pas été dûment pris en considération et a été sans fondement taxé de complaisant ; elle souligne que le requérant a déposé de nombreux éléments de preuve à l'appui de son dossier de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits et qu'il a encore récemment pu obtenir d'autres éléments, tel le témoignage du directeur des programmes de radio TOMISA ; elle fait valoir enfin que les certificats médicaux font bien un lien entre la détresse psychologique du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande, soulignant que le Commissaire général n'est en outre pas compétent pour émettre un avis sur son état de santé.
3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée qui conclut à l'absence de crédibilité de son récit est manifestement inadéquate ; elle juge qu'aucune contradiction n'a pu être relevée dans ses déclarations, corroborées par de nombreux documents et qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence selon laquelle il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour que le doute lui profite.
4. La partie requérante demande dès lors de réformer la décision entreprise.

3. L'examen de la demande

1. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant en se fondant essentiellement sur le résultat de recherches menées par le Cedoca, informations que le requérant n'a pu ni infirmer ni expliquer de manière convaincante. Le Commissaire général relève également que le requérant n'a pas fait de démarches pour s'enquérir de sa situation actuelle et de celle de ses proches. Enfin, les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
2. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.
3. Ainsi, le Conseil constate que la source utilisée à titre principal pour infirmer les dires du requérant est une source anonyme, membre de la Commission diocésaine Justice et Paix, contactée par téléphone ; en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, si le Commissaire général peut s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne par téléphone, « le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne (...) a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité » ; ainsi, le compte-rendu écrit de la conversation téléphonique doit-il mentionner le nom de cette personne, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et son numéro de téléphone. En l'espèce, ces conditions, qui doivent permettre au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations ainsi obtenues (voyez le Rapport au Roi, publié au *Moniteur belge*, 27 janvier 2004), ne sont pas remplies de sorte que le Conseil estime que l'information émanant de ladite source ne peut pas valablement fonder les motifs qu'elle soutient.
4. Pour le surplus, le Conseil s'en réfère aux arguments judicieux développés en termes de requête. En particulier, il relève que les déclarations circonstanciées de Monsieur M. I., président de l'ONG MBAN et maire honoraire de Kikwit, qui corroborent la tenue de la conférence organisée par le requérant, mais aussi son contenu, constituent un témoignage favorable, vérifiable et *a priori* plus fiable que la source anonyme précitée et n'a pas été dûment pris en considération par la partie défenderesse. Il souligne également que le collaborateur de la CTB précise que le GACD a bien exécuté le contrat conclu avec eux et confirme, par conséquent, l'authenticité de ce contrat, déposé au dossier, et la réalité des liens que le requérant allègue avoir eu avec Monsieur S. S. qui a signé la réception des travaux. À cet égard, le Conseil constate qu'aucun contact n'a été pris avec l'ONG GADC elle-même, alors que le Cedoca disposait de ses coordonnées.
5. En annexe à sa requête, la partie requérante présente en outre un nouveau témoignage écrit du 6 février 2008, émanant du directeur des programmes de Radio Tomisa à Kikwit, lequel confirme la tenue de la conférence organisée par le requérant le 26 février 2007 et affirme avoir diffusé une invitation à celle-ci sur les ondes de sa radio trois jours avant. Il dément par ailleurs avoir été personnellement contacté par le Cedoca et associe trois de ses collaborateurs à une demande de ne pas tenir compte de déclarations non signées de sa main. Le Conseil considère que ce nouvel élément est pertinent et ne peut que confirmer la nécessité de respecter scrupuleusement les conditions de prudence minimales dans l'utilisation des informations obtenues par téléphone, telles qu'elles sont prévues par l'article 26 de l'arrêté royal précité.

6. À l'audience, la partie requérante soumet encore une attestation d'existence de l'ONG GADC, signée par l'Inspecteur du développement rural du district du Kwilu du 9 mai 2006, obtenue par télécopie le 19 février 2008, ainsi qu'un document reprenant une série de signatures, accompagnées des copies de leurs cartes d'électeurs, de participants à la conférence organisée par le requérant le 26 février 2007. Conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* »
- 1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
- 2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
- 3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*
- En l'espèce, le Conseil considère que ces conditions sont respectées ; en particulier, ces nouveaux éléments de preuve de l'existence du GADC et de la tenue de la conférence à l'origine des craintes du requérant s'ajoutent aux autres témoignages corroborant son récit, lesquels deviennent dès lors prédominants, par rapport aux indices défavorables relevés par le Commissaire général.
7. Le jour de l'audience, le Conseil a reçu une note en réplique envoyée la veille par la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la note en réplique de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.
8. Le Conseil estime la crédibilité générale du récit allégué par le requérant est avérée au regard de ses déclarations constantes et circonstanciées, des nombreux éléments de preuve qu'il a fournis et de certaines informations objectives versées au dossier ; ces éléments suffisent à établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme résultant des opinions politiques du requérant.
9. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. B. LOUIS, ,

Mme V. DETHY, .

Le Greffier, Le Président,

V. DETHY B. LOUIS